



MUSEE NATIONAL DES DOUANES

Règlement de visite

Le directeur du Service à Compétence Nationale « Musée national des douanes »
DECIDE :

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Musée national des douanes, y compris du Centre de documentation historique, ainsi que :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les lieux pour des réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- 2) à toute personne étrangère aux services, présente dans le musée, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Des espaces

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux différents espaces du musée comprenant l'espace d'accueil situé à l'entrée du musée constitué par la banque d'accueil, la billetterie, la boutique et le vestiaire, et l'espace d'exposition, qui inclue les sanitaires. La salle de lecture du Centre de Documentation Historique fait l'objet d'un règlement complémentaire.

TITRE I

ACCES A L'ESPACE D'ACCUEIL

ARTICLE 1er

Le musée est ouvert tous les jours de 10h00 à 18h00, sauf les lundis, le 25 décembre et le 1er janvier. Le directeur du Musée national des douanes fixe les dates correspondant aux fêtes légales au cours desquelles le musée sera fermé. A titre exceptionnel, pour certains événements, il peut décider de modifier les dates et horaires énoncés ci-dessus.

ARTICLE 2

L'accès à l'espace d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est strictement interdit d'introduire dans l'espace d'accueil des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire:

- des armes, des munitions de toutes catégories, des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des produits illicites ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des boissons ou des aliments, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans l'espace d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'une situation de handicap.

Toute infraction à ces dispositions constatée par les agents d'accueil et de surveillance du musée les autorise à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II ACCES A L'ESPACE D'EXPOSITION

ARTICLE 4

La politique tarifaire est fixée par le directeur, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2010 portant fixation des droits d'entrée et prestations rendues par le Musée national des douanes. Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'un affichage au public à l'entrée du musée et sur le site Internet du musée.

ARTICLE 5

L'accès à l'espace d'exposition est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 6

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans l'espace d'exposition pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par la billetterie du Musée national des douanes.

Est un titre en cours de validité :

- le billet individuel du droit d'entrée;
- le billet « groupe » du droit d'entrée pour les groupes constitués.

ARTICLE 7

Des contrôles inopinés des titres d'accès et des justificatifs de réduction ou gratuité peuvent être opérés à l'intérieur du musée. Faute de pouvoir présenter un titre régulier, les visiteurs seront immédiatement raccompagnés à la sortie de l'établissement par le personnel de sécurité.

ARTICLE 8

Les mesures d'évacuation sont prises chaque soir 5 minutes avant l'horaire de fermeture du musée.

ARTICLE 9

Des nocturnes régulières ou exceptionnelles peuvent être organisées par l'établissement ; dans cette configuration, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

ARTICLE 10

En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la Commission de sécurité de la Ville de Bordeaux, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service de la sécurité du musée.

ARTICLE 11

Les prescriptions suivantes sont observées dans l'espace d'exposition, elles s'ajoutent aux prescriptions générales contenues à l'ARTICLE 3.

L'accès à l'espace d'exposition est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont les dimensions sont supérieures au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux ainsi qu'aux landaus (cependant, les voitures d'enfants légères sont autorisées) ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- aux cannes (toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou en situation de handicap) ;
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main ;
- aux sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac ;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique ;
- aux casques de motocycles ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc), sauf autorisation écrite préalable du directeur.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement de l'accès à l'espace d'exposition, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée ou s'en défaire à l'accueil. Les bouteilles d'eau sont tolérées, sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

ARTICLE 12

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans le musée, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Les voitures d'enfants sont admises si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Le personnel de l'établissement se prononcera sur l'admission des équipements précédemment décrits après que ces derniers leur auront été présentés.

Le Musée national des douanes décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants aux tiers.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation délivrée par le directeur du musée ou de ses représentants ayant reçu délégation.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 13

Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes payantes (plein tarif ou demi-tarif), sans compter les accompagnateurs autorisés. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe) sauf dérogation exceptionnelle du directeur du Musée national des douanes.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves pour les classes des écoles maternelles et les classes de primaires et un accompagnateur pour 15 élèves à partir de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 14

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite auprès du service de médiation culturelle, qu'il s'agisse d'une visite libre ou commentée. Les visites de groupes s'effectuent pendant les horaires d'ouverture du musée, sauf dérogation accordée par le directeur du musée.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut selon l'affluence des visiteurs ou des groupes attendus, se voir refuser l'accès à l'espace d'exposition.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'accès à l'espace d'exposition si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs n'est pas adapté.

Les groupes ne doivent pas encombrer la zone d'accueil lorsqu'ils reçoivent ou échangent des informations sur la visite du musée.

ARTICLE 15

Les visites en groupe se font en la présence constante d'un responsable membre du groupe, qui s'engage à faire respecter les prescriptions du présent règlement par les membres de son groupe. Il procède aux formalités d'entrée lors de l'arrivée du groupe au musée et signale aux agents d'accueil et de sécurité toute modification des éléments annoncés lors de la réservation. Il est tenu de rester à proximité de son groupe. La présence d'un conférencier ne le dispense pas de sa responsabilité. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

ARTICLE 16

Les visites en groupe, commentées ou non, sont interdites le premier dimanche de chaque mois, tout au long de la journée, ainsi que lors des manifestations organisées ponctuellement ou régulièrement (Journées Européennes du Patrimoine, Nuit Européenne des Musées,...), sauf autorisation exceptionnelle du directeur du musée.

ARTICLE 17

L'autorisation de visite est délivrée à l'accueil du musée, le jour de la visite, après vérification de la confirmation de réservation préalable.

ARTICLE 18

La qualité de l'éventuel conférencier doit être précisée lors de la réservation pour autorisation à prendre la parole au musée.

Les conférenciers autorisés appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les personnels du musée habilités,
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au Tourisme et le ministère de la Culture et de la Communication,
- les conférenciers des musées nationaux,
- les personnes individuellement autorisées par le directeur du Musée national des douanes.

Lorsque le guide du groupe n'est pas, sur le fondement des textes législatifs et réglementaires en vigueur, qualifié pour prendre la parole dans un musée, l'autorisation de visite peut lui être refusée.

ARTICLE 19

Le non-respect des articles du titre IV expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe.

ARTICLE 20

Les pourboires sont interdits pour les personnels du musée.

TITRE IV VESTIAIRE, OBJETS TROUVES ET SANITAIRES

ARTICLE 21

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels et en groupe pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, casques de moto, parapluies et bagages, sous leur responsabilité. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

ARTICLE 22

Tout objet ou paquet encombrant sera déposé au vestiaire dans la mesure où il respecte les conditions énoncées à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 23

L'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme depositaire des objets déposés. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage. Aucune réclamation ne sera accueillie en cas de vol.

ARTICLE 24

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les agents de surveillance et de sécurité peuvent refuser les objets dont la nature ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue du musée.

ARTICLE 25

Par mesure d'hygiène, de sécurité et pour prévenir tout préjudice majeur, les effets et objets suivants ne doivent pas être déposés au vestiaire du musée :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils de prise de vue, les ordinateurs et les téléphones portables ;
- les aliments et les boissons ;
- les objets et matières dangereuses ;
- les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant qui en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 26

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 27

Aucune compensation ne sera accordée en cas de perte ou de dégradation d'un objet déposé au vestiaire.

ARTICLE 28

Les objets trouvés dans le musée sont versés sans délai à l'accueil du musée puis transférés à l'issue d'une durée d'une semaine au Service municipal des objets trouvés, 99 rue Abbé de l'Epée, 33000 Bordeaux. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

ARTICLE 29

Le Musée national des douanes met des sanitaires à disposition exclusive des visiteurs du musée. Cet espace est soumis aux mêmes règles que l'espace d'exposition.

TITRE V PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES ET DES BATIMENTS

ARTICLE 30

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des manifestations et des visites.

ARTICLE 31

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Les parents ou accompagnateurs d'enfants mineurs sont responsables des actes de ces enfants. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

ARTICLE 32

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers. Dans l'ensemble de l'enceinte du musée, il est interdit :

- de porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes, déplacées ou susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique et notamment, d'entrer dans le musée pieds-nus ou torse-nu ;
- de s'allonger ;
- de fumer ;
- de manger ou de boire ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- de jeter à terre des papiers ou débris, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblements ou manifestations sauf autorisation préalable du directeur du musée ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;

- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par des appareils de radio ou des téléphones portables ;
- Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par une autorisation préalable du directeur du musée ou de ses représentants ayant reçu délégation.

ARTICLE 33

Il est de plus interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation. Des dérogations sont accordées par le directeur du Musée national des douanes en faveur des personnes en situation de handicap,
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur du Musée national des douanes en faveur des personnes en situation de handicap,
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition,
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture),
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public,
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit,
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades,
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues,
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs,
- de porter un enfant sur les épaules,
- de déplacer le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance,
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions du Titre VI,
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...),
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

ARTICLE 34

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE 35

Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

ARTICLE 36

Les issues de secours côté cour ne doivent être empruntées qu'en cas d'évacuation d'urgence. Tout autre franchissement est prohibé sauf autorisation exceptionnelle du directeur en cas de manifestations particulières.

ARTICLE 37

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel du musée, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, conformément aux consignes reçues.

ARTICLE 38

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le ramène au comptoir d'accueil du musée. Après 5 annonces générales infructueuses, l'enfant égaré est confié au commissariat de police le plus proche, 21 rue du Cerf Volant 33000 Bordeaux.

ARTICLE 39

Il est demandé aux visiteurs de signaler à un membre du personnel du musée tout objet trouvé. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

ARTICLE 40

En cas de perte d'un objet dans l'enceinte du musée, les visiteurs s'adressent à la banque d'accueil. Tout objet non réclamé avant la fermeture du musée sera remis sous 48h au Service municipal des objets trouvés, 99 rue Abbé de l'Épée, 33000 Bordeaux.

Le musée décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou pertes des effets personnels que les visiteurs pourraient subir. En cas d'infraction, les usagers ont seuls qualité pour déposer plainte au commissariat de police.

ARTICLE 41

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre doit immédiatement donner l'alerte. Conformément à l'article R.642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 42

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

ARTICLE 43

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Le directeur du Musée national des douanes prend toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 44

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée où à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 45

Le Musée national des douanes est équipé d'un système de vidéosurveillance installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est en cours d'autorisation par les autorités préfectorales.

ARTICLE 46

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du Musée national des douanes si la situation l'exige.

TITRE VI PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS COPIES ET ENQUETES

ARTICLE 47

Les prises de vues sont autorisées dans le respect des conditions suivantes :

- ne pas gêner les autres visiteurs
- sans pied ni flash ni éclairage additionnel
- de façon ponctuelle et non systématique
- dans un but strictement privé

Toute publication par quelque média que ce soit est soumise à autorisation préalable du directeur du Musée national des douanes. Les visiteurs qui contreviendraient de façon répétée à cette interdiction pourront être exclus du musée.

Toute prise de vue autre que celle définie ci-dessus pourra être autorisée exceptionnellement par le directeur du Musée national des douanes et devra faire l'objet d'une demande écrite préalable envoyée au service communication du musée.

Cette limitation s'applique aussi aux installations et aux équipements techniques.

ARTICLE 48

Il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de la propriété intellectuelle. Il leur est plus particulièrement rappelé que la reproduction de documents doit être strictement réservée à un usage privé.

ARTICLE 49

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite du directeur du Musée national des douanes, la délivrance d'une autorisation fixant les conditions d'utilisation du domaine. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur du Musée national des douanes, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 50

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du Musée national des douanes. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée à la conservation. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 51

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du directeur du Musée national des douanes.

TITRE VII INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 52

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance du Musée national des douanes. Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate du musée et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 53

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 54

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel du Musée national des douanes dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 55

Il est particulièrement signalé que toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, toute destruction, mutilation ou dégradation intentionnelle des objets mobiliers ou immobiliers du musée est passible de sanctions pénales (articles 3 11-1 et suivants, 3 22-1 et 3 22-2 du code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56

Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, un cahier des visiteurs est ouvert, à la disposition des visiteurs, à la banque d'accueil du Musée national des douanes.

ARTICLE 57

Le présent règlement emporte abrogation de tout précédent règlement. Il est porté à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage à l'entrée du Musée national des douanes et est disponible sur le site Internet du musée.

ARTICLE 58

Le directeur du Musée national des douanes est responsable de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2011.

Le directeur du Musée national des douanes

Jean-Roald L'HERMITTE